



PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

SITUATION

Vous constatez que des substances polluantes ont été utilisées, déposées ou épandues près d'un captage d'eau potable.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Au niveau communautaire, la directive-cadre sur l'eau impose aux États membres de protéger leurs zones de captages. En France, la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (article 21) et le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 ont renforcé les outils réglementaires déjà existants.

Il existe plusieurs périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable. Premièrement, les périmètres de protection de captage. Un arrêté préfectoral détermine ces périmètres (art L. 1321-2 C. santé publique) : il y a le périmètre de protection immédiate (PPI) qui comprend le terrain acheté par la personne publique pour interdire toute utilisation de substances polluantes, le périmètre de protection rapprochée (PPR) où peut être interdit ou réglementé toute sorte d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et enfin le périmètre de protection éloignée (PPE) qui est facultatif mais permet de réglementer le même type d'aménagements, activités, etc.

Deuxièmement, il y a la zone de protection des aires d'alimentation de captage, zone plus large qui peut s'ajouter aux périmètres de protection de captage. Elle comprend les parties de l'aire d'alimentation de captage les plus vulnérables aux pollutions diffuses. Cette protection passe par la mise en place d'un programme d'action réglementant les pratiques agricoles pour préserver l'eau qualitativement et quantitativement (art L. 211-3 C. env.). Elle a le même régime juridique que les zones soumises à contraintes environnementales.

Troisièmement, les zones soumises à contraintes environnementales (art. L. 114-1 et suivants et R. 114-1 et suivants du code rural). Elles correspondent aux secteurs nécessitant des règles particulières pour préserver des intérêts environnementaux. Elles s'appliquent aux zones d'érosion, aux zones humides d'intérêt environnemental particulier, aux bassins connaissant d'importantes marées vertes et aux zones de protection des aires d'alimentation de captage (art R. 114-1 C. rur.). Pour protéger les intérêts environnementaux, sont mis en place des programmes d'action qui favorisent/imposent des pratiques culturelles spécifiques (couverture végétale, gestion des intrants, diversité des cultures, maintien ou création des haies... art R. 114-6 C. rur.). Un arrêté préfectoral les rend obligatoires (art. R. 114-8 C. rur.).

POUR AGIR

Assurez-vous que l'utilisation ou le dépôt est autorisé. Prenez des photos de la pollution et de l'origine présumée de celle-ci. Prévenez les autorités compétentes pour qu'elles constatent les faits et fassent cesser le trouble le cas échéant. Les autorités compétentes sont les officiers de police judiciaire, les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet (médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire...), les agents mentionnés aux articles L.172-4 et L. 216-3 du Code de l'environnement, pour la méconnaissance des règles relatives aux périmètres de protection (fonctionnaires, agents de l'État, agents des collectivités, ingénieurs au service de l'ONF...).

A SUIVRE

Concernant le non-respect des règles applicables aux périmètres de protection, il existe des sanctions administratives prises par le préfet : mise en demeure, exécution d'office, consignation, suspension ou suppression de l'activité (art. L.1324-1, A et B, C. santé publ.). Concernant le non-respect des mesures du programme d'actions obligatoire dans les zones soumises à contraintes environnementales et zones de protection des aires d'alimentation de captage, il est puni d'une amende maximale de 1 500€, pouvant aller jusqu'à 3 000€ en cas de récidive (arts. R114-10 C. rur.). Il existe aussi des sanctions pénales : soit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (art. L.1324-3 C. santé publ.). Dans la zone de captage, on passe à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. L.1324-4 C. santé publ.).

REMARQUE

En période de sécheresse, les prélèvements et usages de l'eau autres que la consommation humaine sont réglementés. Des arrêtés préfectoraux précisent ces règles, par exemple l'interdiction de laver des véhicules sauf dans les stations de lavage professionnelles, d'arroser les jardins potagers entre 10h et 18h (ou 20h selon le département), d'alimenter les fontaines publiques en circuit ouvert...

POUR ALLER PLUS LOIN